

GESTION COURANTE

Numéro : 40.10

Page 1 de 4

RÈGLEMENT FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITÉS
DE DIFFUSION DE DOCUMENTS
D'INFORMATION ÉCRITE À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 1 Le présent règlement a pour but de fixer les conditions et les modalités de diffusion de documents d'information écrite dans les endroits publics des immeubles gérés par l'Université de Montréal.

Article 2 Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par **information écrite** les journaux, les revues, les dépliants, les feuillets et les tracts; ces types de documents d'information sont répartis en cinq catégories et ils sont décrits à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 SUPPORTS

Des présentoirs standard, fournis par l'Université de Montréal, sont disponibles dans les endroits publics pour la distribution de documents d'information écrite.

Dans ces mêmes endroits, peuvent être placés les distributeurs fournis par les personnes autorisées à vendre les principaux journaux canadiens.

Chaque document d'information dont la publication est autorisée doit être identifié sur le présentoir pour pouvoir y être placé et distribué.

Article 4 AUTORISATION SPÉCIALE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorisation de distribuer des documents d'information écrite relève de la direction de l'Université de Montréal par l'intermédiaire des unités administratives qu'elle mandate à cette fin.

Article 5 CATÉGORIES DE DOCUMENTS ET RÈGLES CONCERNANT LEUR DIFFUSION

Les documents d'information écrite sont répartis en cinq catégories auxquelles correspondent des normes particulières concernant l'autorisation à obtenir pour en assurer la diffusion et les modalités de cette diffusion.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.10

Page 2 de 4

RÈGLEMENT FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITÉS
DE DIFFUSION DE DOCUMENTS
D'INFORMATION ÉCRITE À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

5.1 **Catégorie 1**

Définition

La première catégorie comprend les journaux, revues et dépliants publiés par la direction de l'Université et par ses différentes unités administratives.

Autorisation

Aucune autorisation n'est requise pour diffuser ces écrits dans les endroits publics des immeubles gérés par l'Université.

Modalités de diffusion

La demande d'espace sur les présentoirs doit être adressée à la Direction des immeubles.

Les demandes de ce type sont traitées de façon prioritaire.

La distribution de ces documents peut s'étendre à tous les pavillons de l'Université de Montréal et à ses écoles affiliées.

5.2 **Catégorie 2**

Définition

La deuxième catégorie comprend les documents d'information écrite distribués gratuitement par les associations étudiantes reconnues de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées, par les associations reconnues de diplômés, par les regroupements locaux reconnus de celles-ci ou par tout regroupement national ou provincial dont les regroupements locaux sont membres.

Autorisation

Il appartient à la direction des Services aux étudiants d'autoriser la diffusion des documents de cette catégorie.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.10

Page 3 de 4

RÈGLEMENT FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITÉS
DE DIFFUSION DE DOCUMENTS
D'INFORMATION ÉCRITE À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Modalités de diffusion

La diffusion des documents de cette catégorie est faite par les membres eux-mêmes, dans les endroits autorisés à cette fin.

La diffusion peut s'étendre à tous les pavillons de l'Université selon que les présentoirs sont disponibles; cependant, une priorité est accordée dans chaque pavillon aux associations d'étudiants des unités administratives situées dans ce pavillon.

5.3 **Catégorie 3**

Définition

La troisième catégorie comprend les feuillets et dépliants publiés par les autres universités, par le gouvernement fédéral, par le gouvernement provincial ainsi que par les organismes qui en dépendent.

Autorisation

Il appartient à la Direction des communications d'autoriser la diffusion des documents de cette catégorie.

Modalités de diffusion

L'étendue de la diffusion de ces documents est laissée à la discrétion de la Direction des communications.

5.4 **Catégorie 4**

Définition

La quatrième catégorie comprend les journaux, revues et dépliants publiés par des associations ou par des entreprises extérieures à l'Université et distribués gratuitement.

Autorisation

Il appartient à la Direction des communications d'autoriser la diffusion des documents de cette catégorie.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.10

Page 4 de 4

RÈGLEMENT FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITÉS
DE DIFFUSION DE DOCUMENTS
D'INFORMATION ÉCRITE À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Modalités de diffusion

- a) Les publications d'associations à but non lucratif présentant un message de nature à intéresser la communauté universitaire peuvent, si leur pertinence le justifie, être distribuées dans les pavillons de l'Université.
- b) Les publications venant d'entreprises commerciales et offertes gratuitement peuvent être distribuées dans les pavillons de l'Université. Toutefois, la direction de l'Université peut exiger le paiement de droits de diffusion.

5.5 **Catégorie 5**

Définition

La cinquième catégorie comprend les principaux journaux canadiens mis en vente dans les distributeurs.

Autorisation

Il appartient à la Direction des communications d'autoriser la diffusion des documents de cette catégorie.

Modalités de diffusion

La Direction des communications, en coordination avec la Direction des immeubles, détermine l'emplacement et fixe le nombre de distributeurs qui doivent être fournis par la personne autorisée; un coût de location d'espace peut être exigé pour chaque distributeur installé.

Article 6 **PUBLICITÉ**

Aux fins de l'application du présent règlement et exception faite des documents de la quatrième catégorie (alinéa b) et de la cinquième catégorie, le contenu publicitaire des documents diffusés ne peut excéder le tiers de la surface imprimée de ceux-ci.

Article 7 Toute diffusion de documents faite en dérogation de l'une ou de l'autre des dispositions du présent règlement est interdite.